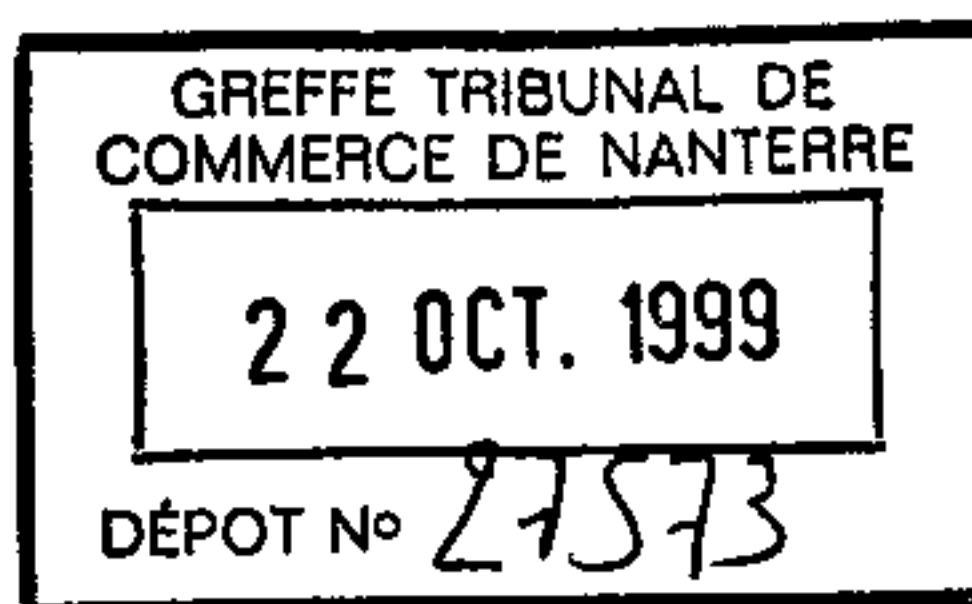


91 B4070

CERTIFIE CONFORME



784606576

STATUTS

COMPAGNIE D'AMENAGEMENT ET DE PROMOTION

IMMOBILIERE

"C.A.P.R.I."

STATUTS MIS A JOUR SUITE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26/03/1992

STATUTS MIS A JOUR SUITE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21/06/1994
ET A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 8/07/1994

STATUTS MIS A JOUR SUITE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 9/04/1998
ET A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 28/05/1998

ENREGISTRÉ A BOULOGNE-BILLANCOURT

Recette Principale BOULOGNE SUD

22 NOV. 1994

Le
Fol. 1 Bord.N° ... 280/4
Reçu: G. L. G. C. S. J. M. S.



STATUTS

I - DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

FORME

La Société est de forme Anonyme.

ARTICLE 2

DENOMINATION

Sa dénomination est :

"COMPAGNIE D'AMENAGEMENT ET DE PROMOTION IMMOBILIERE",
ayant pour sigle : C A P R I RESIDENCES"

ARTICLE 3

OBJET

La Société a pour objet la construction et la vente d'immeubles tant à usage d'habitation qu'à usage d'activités économiques, la transaction sur tous immeubles et fonds de commerces, la gestion de tous immeubles ou ensembles immobiliers et plus généralement toutes opérations de quelques natures qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement et la réalisation. A titre indicatif et non limitatif cet objet comprend les activités suivantes :

- l'acquisition par voie d'apports ou autrement et éventuellement la prise à bail de tous les immeubles bâtis et non bâtis, biens et droits immobiliers en vue de la construction et l'aménagement, éventuellement après démolition des constructions existantes, d'immeubles collectifs ou individuels,

- la division des immeubles en appartements, en locaux séparés, en lots,

- la vente des immeubles bâtis et non bâtis en bloc ou par fraction soit après achèvement des travaux au comptant ou à terme, soit en l'état futur d'achèvement ,
- la gestion, l'entretien, la mise en valeur par tous moyens de ces immeubles et notamment des invendus,
- la réalisation de tous travaux d'amélioration et de toutes installations nouvelles, conformément à la destination desdits immeubles,
- l'activité de construction exercée sous le couvert de sociétés civiles de construction-vente régies par l'article 239 ter du C.G.I., de sociétés en nom collectif ou de sociétés transparentes,
- l'emploi de capitaux disponibles à des prises de participation, prêts ou avances au profit de ces sociétés immobilières,
- l'administration en toutes qualités de toutes sociétés, immobilières constituées ou à constituer quelles que soient leurs formes,
- l'obtention, pour la réalisation de l'objet social de tous prêts et toutes ouvertures de crédit fonctionnant ou non en comptes courants et facilités de caisse, avec ou sans garantie réelle ou personnelle.
- l'achat de biens immobiliers, terrains ou immeubles bâtis, en vue de les revendre en bloc ou par lot après division,
- la vente pour le compte d'autrui de tous immeubles ou fractions d'immeubles,
- l'activité de syndic de copropriété et du président d'association syndicale de propriétaire.

ARTICLE 4

SIEGE

Le siège social est à L'Atrium - 6 place Abel Gance - 92652 BOULOGNE BILLANCOURT Cedex.

Il peut être transféré en tout autre endroit dans le même département, ou dans un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration ou partout ailleurs, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

7

ARTICLE 5

DURÉE

La Société a une durée qui prendra fin le six décembre deux mil vingt, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

II - DU CAPITAL SOCIAL ET DES ACTIONS

ARTICLE 6

CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de cent millions (100.000.000) de francs, divisé en 1.000.000 actions de 100 F chacune de même catégorie.

Pour faciliter la trésorerie de la Société, celle-ci pourra accueillir des versements à titre d'avance que souhaiteraient lui faire des actionnaires ; ces avances seront productives d'intérêts qui ne pourront excéder ceux que fixera annuellement l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 7

FORME DES ACTIONS

Les titres représentatifs des actions sont nominatifs.

Ils sont revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'une personne spécialement déléguée par le Conseil d'Administration. l'une des deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe ou imprimée en même temps que le titre.

ARTICLE 8

CESSIONS

La cession des actions ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur un registre de la Société.

L'acceptation du cessionnaire n'est exigée que pour les transferts d'actions non entièrement libérées.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, même par voie d'apport en Société ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, doit pour devenir définitive, être agréée par le Conseil d'Administration dans les conditions ci-après indiquées.

La demande d'agrément qui doit indiquer les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois, à compter de la demande.

Si la Société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant par la Société en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné ; toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés et à la demande de la Société.

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la Société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements, de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, tout en tenant compte, éventuellement, du montant nominal et non amorti des actions et des droits des actions de catégories différentes, les mêmes avantages effectifs et leur donnant à recevoir la même somme nette.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaire.

ARTICLE 9

DROITS DES ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

ARTICLE 10

LIBERATION DES ACTIONS

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Conseil d'Administration.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires, soit par une insertion faite quinze jours francs au moins à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, dans le département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale majoré de trois points sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

III - DES ORGANES DE LA SOCIETE

ARTICLE 11

CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration, composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Chaque administrateur doit être propriétaire de une action au moins pendant toute la durée de son mandat.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Ils sont toujours rééligibles.

"Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de soixante dix ans ne peut dépasser le tiers en nombre des membres du Conseil d'Administration.

"Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé "démissionnaire d'office. Toutefois, il restera en fonction jusqu'à la nomination ou la "cooptation d'un nouvel administrateur le remplaçant, ou la décision par l'Assemblée "Générale Ordinaire que ledit administrateur ne sera pas remplacé ; ces Assemblée ou Conseil "devront être tenus dans l'année qui suivra l'arrivée du terme pour la limite d'âge."

ARTICLE 12

PROCES-VERBAUX DU CONSEIL

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens et même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi, en cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 13

POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition. Le Conseil d'Administration exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'Actionnaires.

ARTICLE 14

PRESIDENT

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique et qui assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société.

Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société, il représente la Société dans ses rapports avec les tiers, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

"Le Président du Conseil d'Administration ne doit pas avoir atteint l'âge de soixante cinq ans. Lorsqu'il a atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

"Toutefois, il restera en fonction jusqu'à la nomination d'un nouveau Président. Laquelle devra intervenir dans l'année qui suivra l'arrivée du terme pour la limite d'âge.

"Les dispositions des deux alinéas précédents sont également applicables à tout Directeur Général."

ARTICLE 15

DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition de son Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le Président à Titre de Directeur Général : en accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général.

Deux Directeurs généraux peuvent être nommés, dès lors que le capital de la Société atteint cinq cent mille francs.

ARTICLE 16

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 17

ASSEMBLEES GENERALES

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné :

- à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la Société pour les propriétaires d'actions nominatives ;

- au dépôt au lieu indiqué par l'avis de convocation des actions au porteur ou d'un certificat délivré par une banque, un établissement financier ou livré par une banque, un établissement financier, ou un agent de change, dépositaire des titres pour les propriétaires d'actions au porteur.

Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours francs avant la date de réunion de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents ou acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le Secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'Assemblée sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général ou par le Secrétaire de l'Assemblée.

ARTICLE 18

POUVOIRS DES ASSEMBLEES

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement exercent les pouvoirs qui leurs sont attribués par la loi.

IV - DES COMPTES SOCIAUX ET DE L'AFFECTATION

DES RESULTATS

ARTICLE 19

EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 20

COMPTES SOCIAUX

S'il résulte des comptes de l'exercice, tel qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, ladite Assemblée décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 21

REMUNERATION

L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

V - DE LA DISSOLUTION

ARTICLE 22

LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

VI - DES CONTESTATIONS

ARTICLE 23

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

VII - AUTRES DISPOSITIONS

Article 24

Détachement de fonctionnaires de l'Etat

Seront éventuellement pourvus par la voie du détachement de fonctionnaires de l'Etat :

"1 poste de Directeur Général, 3 postes de Directeur Général Adjoint, 1 poste de Secrétaire Général, 8 postes de Directeur, 3 postes de Directeur Adjoint, 3 postes de Sous-directeur, 3 postes de Chef de Service, 3 Postes de Chef et/ou chargé de mission, 3 postes de Chef et/ou chargé de projet, 3 postes de Chef et/ou chargé d'étude et 3 postes d'Ingénieur d'Etude".

FAIT A PARIS,

Le 8 juillet 1974